



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 /

**portant sur l'organisation de la lutte contre la Grenouille Taureau dans le département du
Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-5 à L.411-8, R.411-46 et R.411-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le projet LIFE 15 NAT/FR/000864 CROAA (Control strategies of alien invasives amphibiens) 2016-2022 ;
- VU le protocole d'éradication de la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du
- VU la consultation du public effectuée du au inclus et la synthèse des observations formulées ;

CONSIDERANT qu'elle a été observée sur le territoire de la Commune de Riedseltz, et qu'il s'agit de la première mention de l'espèce dans la région Grand Est ;

CONSIDERANT que, bien que la taille de sa population soit inconnue, l'éradication de l'espèce semble possible ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures coordonnées conformément au protocole d'éradication de la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) dans le département du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sont organisées dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Territoire concerné

Les opérations sont effectuées sur le territoire du département du Bas-Rhin.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection environnementale avec l'accord du gestionnaire.

ARTICLE 3 : Durée et période

La lutte est effective toute l'année.

Les opérations sont effectuées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations de lutte sont coordonnées par le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Bas-Rhin selon les modes et moyens qu'il détermine. Elles sont réalisées par les agents de l'OFB, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous son contrôle.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Piégeage des individus adultes et juvéniles à la main ou épuisette puis destruction par commotion de la boîte crânienne ou mise en réfrigérateur puis congélation.

- Piégeage des individus adultes et juvéniles par pêche électrique spécifique : electro-froging.
- Destruction des individus adultes par tirs. Les interventions seront réalisées en binôme afin de limiter les risques de confusion.
- Ramassage des pontes : cette technique est mise en œuvre au cas où la reproduction de l'espèce est constatée.
- Piégeage par nasse : Cette technique est mise en œuvre uniquement pour capturer les têtards, si leur présence est confirmée. Afin d'éviter les impacts sur les têtards d'autres espèces d'amphibiens, cette technique est mise en œuvre entre août et septembre. De plus, le piège est maintenu en place pour une durée maximum de 48h, et le tri est réalisé manuellement.

Les opérations sont effectuées dans la sécurité des personnes et des biens, et de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations sont assorties d'une obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de réduire les risques de transferts d'organismes pathogènes lors des interventions sur le terrain.

ARTICLE 6 : Destination des spécimens prélevés

Les cadavres des spécimens détruits seront enterrés sur place pour éviter la propagation de pathogènes, ou récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'OFB.

ARTICLE 7 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'OFB à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin. Ce compte-rendu précise notamment le nombre d'animaux prélevés et leur localisation.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.